

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social n° 2 de Terrassa (Espagne) le 15 mai 2013 — Emiliano Torralbo Marcos/Korota S.A., Fondo de Garantía Salarial**

(Affaire C-265/13)

(2013/C 207/47)

*Langue de procédure: espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Juzgado de lo Social n° 2 de Terrassa (Espagne)

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Emiliano Torralbo Marcos

*Partie défenderesse:* Korota S.A. et Fondo de Garantía Salarial

**Questions préjudicielles**

- 1) Les articles 1, 2 f), 3.1, 4.2 a), 4.3, 5.3, 6, 7, 8.1 et 8.2 de la loi 10/2012 du 20 novembre 2012 énonçant les règles régissant certaines taxes dans le domaine de l'administration de la justice et de l'Institut national de toxicologie et de médecine légale sont-ils compatibles avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne <sup>(1)</sup> a) en ce qu'ils ne permettent pas à la juridiction nationale de moduler les droits de greffe et de mise au rôle ou d'invoquer des raisons de proportionnalité (quant aux motifs justifiant leur imposition par l'État et quant au montant de ces droits susceptible de constituer un obstacle à l'accès à la protection juridictionnelle effective), raisons de proportionnalité qui permettraient d'exonérer le demandeur du paiement de ces droits; b) en ce qu'ils ne permettent pas à la juridiction de tenir compte du principe d'effectivité des règles du droit de l'Union et c) en ce qu'ils ne lui permettent pas d'apprécier l'importance du litige pour les parties en raison des circonstances, le versement des droits étant une condition préalable à l'introduction d'un recours d'appel?
- 2) Les articles 1, 2 f), 3.1, 4.2 a), 4.3, 5.3, 6, 7, 8.1 et 8.2 de la loi 10/2012 du 20 novembre 2012 énonçant les règles régissant certaines taxes dans le domaine de l'administration de la justice et de l'Institut national de toxicologie et de médecine légale sont-ils compatibles avec l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce qu'ils s'appliquent à une procédure particulière telle que la procédure d'application du droit social, domaine dans lequel le droit de l'Union s'applique habituellement en tant qu'élément fondamental d'un développement économique et social équilibré dans la Communauté?
- 3) Eu égard aux questions précédentes, une juridiction telle que la juridiction de renvoi pourrait-elle ne pas appliquer une réglementation telle que la réglementation en cause qui ne permettrait pas à la juridiction nationale: a) de moduler les droits de greffe et de mise au rôle ou d'invoquer des raisons de proportionnalité (quant aux motifs justifiant leur imposition par l'État et quant au montant de ces droits susceptible de constituer un obstacle à l'accès à la protection juri-

dictionnelle effective), raisons de proportionnalité qui permettraient d'exonérer le demandeur du paiement de ces droits; b) en ce qu'ils ne permettent pas à la juridiction de tenir compte du principe d'effectivité des règles du droit de l'Union et c) en ce qu'ils ne lui permettent pas d'apprécier l'importance du litige pour les parties en raison des circonstances, le versement des droits étant une condition préalable à l'introduction d'un recours d'appel?

<sup>(1)</sup> JO 2000, C 364, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 15 mai 2013 — L. Kik/Staatssecretaris van Financiën**

(Affaire C-266/13)

(2013/C 207/48)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Jurisdiction de renvoi**

Hoge Raad der Nederlanden

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* L. Kik

*Partie défenderesse:* Staatssecretaris van Financiën

**Questions préjudicielles**

- 1) a) Les règles sur le champ d'application personnel du règlement CEE n° 1408/71 <sup>(1)</sup> et les règles qui déterminent la portée territoriale des règles de désignation du titre II de ce règlement doivent-elles être interprétées en ce sens que ces règles de désignation sont applicables dans un cas comme en l'espèce, dans lequel il s'agit (a) d'un travailleur résidant aux Pays-Bas qui (b) a la nationalité néerlandaise, (c) en toute hypothèse, a été précédemment obligatoirement affilié aux Pays-Bas, (d) est employé comme marin au service d'un employeur établi en Suisse, (e) exerce son travail à bord d'un navire poseur de canalisations qui bat pavillon panaméen et (f) exerce ces activités, dans un premier temps, en dehors du territoire de l'Union (environ trois semaines au-dessus du plateau continental des États-Unis et environ deux semaines dans les eaux internationales) et, par la suite, au-dessus du plateau continental des Pays-Bas (périodes d'un mois et d'environ une semaine) et du Royaume-Uni (une période d'un peu plus d'une semaine), tandis que (g) les revenus ainsi acquis ont été soumis au prélèvement de l'impôt sur le revenu néerlandais?
- b) Si la réponse est affirmative, le règlement CEE n° 1408/71 n'est-il applicable que pendant les jours durant lesquels l'intéressé travaille au-dessus du plateau continental d'un État membre de l'Union, ou l'est-il également pendant la période antérieure, durant laquelle il travaillait ailleurs, en dehors du territoire de l'Union?